



**RÉACTION 19**  
**Association Loi 1901**  
**Agrément n°W751256495**  
**68, rue du Faubourg Saint-Honoré**  
**75008 Paris**

**Monsieur Thierry BALESTRIERE**  
**FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL**  
**117, rue du Château des Rentiers**  
**75013 Paris**

Paris, le 12 octobre 2021

Par envoi anticipé par courriel : [cabinetpresident@ffbb.com](mailto:cabinetpresident@ffbb.com)  
Confirmé par lettre RAR N° 1A 174 439 3237 9

**OBJET : REFUS DES ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR POUR L'ENTREE  
DANS VOS ETABLISSEMENTS SPORTIFS**

Monsieur,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui plus de 92 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ces derniers, en particulier dans le cadre de « *la pandémie de la Covid-19* ».

Ainsi, plusieurs adhérents nous ont communiqué la *Note n°53 (cf. Pièce jointe)* que vous leur avez adressée pour fixer, selon votre propre analyse, les règles relatives au dispositif du « *passé sanitaire* » pour les activités sportives effectuées au sein de votre Fédération.





Or, l'analyse juridique de votre note appelle un ensemble de contestations qui réduisent sa portée et ses effets.

Il est surabondant de vous rappeler que nous sommes dans un état de droit, régi par des lois et des règlements.

Dès lors, le fait de solliciter le respect d'une obligation vous contraint nécessairement à en invoquer le fondement légal.

En l'espèce, vous n'êtes ni législateur, ni créateur de normes réglementaires relatives à la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Conséquemment, les obligations que vous entendez faire peser sur les membres de votre Fédération doivent trouver leur source dans les normes juridiques en vigueur.

Cela étant dit, nous contestons avec force la note que vous avez approuvée.

Au préalable, nous tenons à rappeler que le dispositif du « *passé sanitaire* » ne peut s'appliquer qu'aux complexes sportifs où « *l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle* », cette réalité préexistant à l'entrée en vigueur du décret n°2021-1268 du 29 septembre 2021.

Quant aux autres centres sportifs, exclus de ce contrôle habituel, ceux-ci ne sont pas concernés par le dispositif du « *passé sanitaire* ».

Par ailleurs, il apparaît que vous entendez exclure l'autotest pratiqué individuellement et dont le résultat est déclaré par attestation établie par la personne elle-même.

Or, la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 et le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 n'ont absolument pas imposé les mesures que vous exigez en ces termes dans votre note dont la teneur ne saurait engager que vous-même :

« *Pour s'autotester, il convient de se munir d'une pièce d'identité et de remplir ce Formulaire autotest. Une fois le résultat de l'autotest obtenu, la personne l'indique sur monautotest, ce qui permet par la suite d'avoir un QR Code généré.* »



[...]

*« Les attestations sur l'honneur, individuelles ou collectives, ne peuvent être présentées pour s'exonérer de la présentation et du contrôle du pass sanitaire ».*

Par ailleurs, vous faites état de la nécessité de générer un *QR Code*, en guise de justificatif de l'existence et de l'authenticité d'un « *pass sanitaire* », ce alors même que ni la loi ni le décret ne prescrivent pareille exigence.

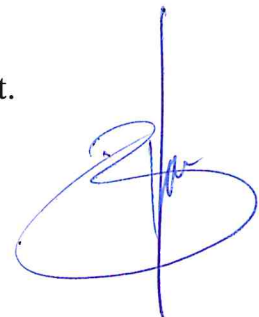
A cet égard, le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire*, dispose en son article I, III. que « *La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés au II peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif " mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique* ».

**Il ressort ainsi que le décret du 7 août 2021 ne fait nullement apparaître le *QR code* comme moyen technologique et numérique exclusif de nature à justifier d'un « *pass sanitaire* ».**

**D'autre part, ni la loi, ni le décret évoqués ci-dessus ne prévoient l'intervention d'un quelconque organisme pour définir les modalités pratiques de l'usage de l'autotest, qui est un test antigénique identique à celui utilisé dans les pharmacies.**

Enfin, le secret médical est protégé par la loi, à l'article 1110-4 du Code de la Santé Publique.

Le même article requiert que seule une loi puisse déroger à ce secret.







Or, dans le cadre du dispositif du « *passé sanitaire* », la loi n'a pas entendu déroger aux dispositions en vigueur concernant le secret médical. Ainsi, la présence d'un tiers imposée par le décret du 7 août précité viole la loi.

D'ailleurs, toute violation du secret médical est et demeure pénalement sanctionnée.

En conséquence, tout refus d'accès des locaux à une personne ayant déclaré qu'elle est « négative » après avoir effectué un autotest, qui protège ainsi dans ces conditions le secret médical la concernant, constitue une discrimination en raison de l'état de santé, et, à ce titre, est sanctionné par les articles 225-1 et suivants du Code pénal.

Ainsi, nous vous demandons instamment de procéder à une modification de votre *Note n°53*.

A défaut, si l'un de nos adhérents était privé d'accès à un centre sportif au sein de votre Fédération alors même qu'il présente une attestation sur l'honneur avec un autotest négatif, nous mettrons en œuvre toutes les actions civiles et pénales pour la sauvegarde de ses droits.

Dans l'attente, et en espérant que vous ferez le nécessaire afin d'éviter tout litige, je vous souhaite bonne réception de la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**ASSOCIATION REACTION 19**  
**Monsieur Carlo Alberto BRUSA**  
**Président**

*Pièce jointe : annoncée*





**FFBB**  
FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

## DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOUVEAUTÉS – NOTE N°53

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence	<input type="checkbox"/> Clubs et Territoires
	<input type="checkbox"/> Administration et Finances	<input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Haut Niveau	<input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles
	<input type="checkbox"/> Formation & Emploi	<input type="checkbox"/> 3x3
	<input type="checkbox"/> Marque	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs
	<input type="checkbox"/> Comités	<input type="checkbox"/> CTS
	<input type="checkbox"/> Ligues	
	<input type="checkbox"/> Ligues et Comités	

Nombre de pièces jointes : 1

Information

Echéance de réponse :

### Ce qu'il faut retenir :

- Obligation de présenter un pass sanitaire pour les mineurs à partir de leurs 12 ans et 2 mois, au 30 septembre ;
- Mesures applicables jusqu'au 15 novembre 2021 minimum (fin de l'état d'urgence).

Depuis le 30 août 2021, le pass sanitaire est exigé pour toutes les personnes majeures, à l'entrée des établissements recevant du public (ERP).

### Depuis le 30 septembre :

- Les mineurs à partir de 12 ans et 2 mois doivent présenter un pass sanitaire pour entrer dans un ERP.
- Entre ses 12 ans et 12 ans et deux mois, le mineur n'a pas besoin de faire de tests PCR, antigéniques ou autotests certifiés pour accéder à l'ERP, ni de justifier de rendez-vous médicaux justifiant un prochain parcours vaccinal.
- L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ;
- Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de deux semaines et de moins de six mois) ;
- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test antigénique ou PCR ou d'un autotest supervisé par un professionnel de santé, réalisé moins de 72h avant l'accès à l'établissement ou à l'évènement ;
- L'attestation de contre-indication médicale à la vaccination.

L'objectif de l'autotest négatif supervisé par un professionnel de santé consiste à donner accès à la population sans schéma vaccinal complet et non immunisée à des activités soumises au passe sanitaire « activité » comme les accès aux établissements sportifs.

Pour s'autotester, il convient de se munir d'une pièce d'identité et de remplir ce [Formulaire autotest](#). Une fois le résultat de l'autotest obtenu, la personne l'indique sur [monautotest](#), ce qui permet par la suite d'avoir un QR Code généré.

Pour plus d'informations : [autotests](#).

Les attestations sur l'honneur, individuelles ou collectives, ne peuvent être présentées pour s'exonérer de la présentation et du contrôle du pass sanitaire.

Contact :

E-mail : [info.covid19@ffbb.com](mailto:info.covid19@ffbb.com)

Rédactrice	Vérificatrice	Approbateur
Audrey BOURGEON Juriste	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	SG - DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 – NOTE 53 - NOUVEAUTÉS	